

CMO



SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

2001 – 2002

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

2001 – 2002

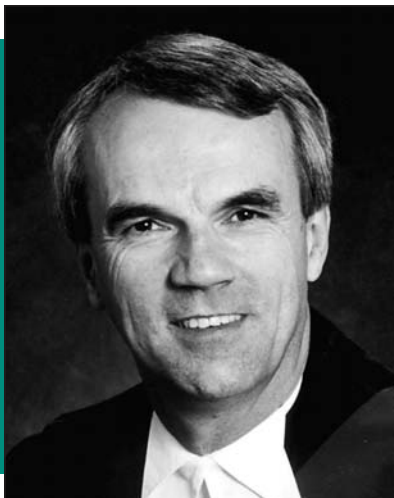
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2002

L'honorable David Young
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la septième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Brian W. Lennox
*Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario*



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.



RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2001 – 2002

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable David Young

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1 – 2
3) Renseignements administratifs	2
4) Plan de formation	3
5) Communications	3
6) Procédures	3
7) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8) Procédure d'instruction des plaintes	3 – 5
9) Résumé des plaintes	5 – 6
10) Résumé des dossiers	6
11) Audiences	36

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-27
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14
Annexe «E» : Motifs des jugements	E-1 – E-5

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa septième année d'activités (soit du 1er avril 2001 au 31 mars 2002), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake(Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs (jusqu'au 31 août 2001)(London)

Raymond P. Taillon

(à compter du 21 novembre 2001)(Lindsay)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Lynn King

(jusqu'au 28 septembre 2001)(Toronto)

Monsieur le juge Alexander M. Graham

(jusqu'au 1er septembre 2001).....(Woodstock)

Madame la juge Marjoh Agro

(à compter du 29 septembre 2001)(Milton)

Madame la juge Deborah Livingstone

(à compter du 2 septembre 2001)(London)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Robert P. Armstrong, c.r.

(jusqu'au 21 juin 2001)(Toronto)

Vern P. Khrishna, c.r.

(à compter du 22 juin 2001)(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r.

(à compter du 28 septembre 2001).....(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Edward L. Greenspan, c.r.

(jusqu'au 25 septembre 2001) (Toronto)

Patricia D.S. Jackson

(à compter du 28 septembre 2001)(Toronto)

Membres de la collectivité :

PAUL HAMMOND(Bracebridge)

Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd. .

WILLIAM JAMES(Toronto)

Président, Inmet Mining Corporation

HENRY WETELAINEN(Wabigoon)

Ontario Metis Aboriginal Association

Un poste de membre de la collectivité – vacant

– (à compter du 28 février 2001)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES JUGES

Basil T. Clark, c.r. Monsieur le juge M. D. Godfrey

R. B. Linton, c.r. Madame la juge Pamela

R. B. Peterson Thomson

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :
Monsieur le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de télécopieurs.

Au cours de la septième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint à temps partiel et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. Greffière

ROBERT DUNGEY Greffière adjointe
(jusqu'au 2 octobre 2001)

JANICE CHEONG Secrétaire

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10(1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe C une copie du plan de formation continue pour 2001 – 2002.

5. Communications

Durant la septième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un site Web a été créé pour donner au public des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics, et reste affichée jusqu'à ce qu'ils soient intégrés à un rapport annuel. Le site Web continuera à se perfectionner et offrira éventuellement une version en ligne du rapport annuel le plus récent ainsi qu'une copie de tous les résumés de dossier et des motifs de jugement rendus publics par le CMO au cours de ses précédentes années d'activités.

L'adresse du site Web du CMO est :
www.ontariocourts.on.ca/

6. Procédures

Certains changements mineurs ont été apportés au document de procédures du CMO afin d'accélérer le traitement des dossiers. Ce sera maintenant la greffière ou le greffier du CMO qui procédera à l'évaluation initiale de chaque dossier ouvert et qui décidera si une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire sera nécessaire aux fins d'enquête par le sous-comité des plaintes. Dans l'affirmative, le matériel est demandé au moment où le dossier est ouvert, ce qui permet de gagner un temps considérable. La greffière ou le greffier peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée par le sous-comité des plaintes sans autre forme d'enquête si elle ou il estime

que la plainte ne relève pas de la compétence du CMO ou qu'elle est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, tel que prévu dans la loi applicable. L'évaluation d'une plainte par la greffière ou le greffier est toujours assujettie à l'évaluation des membres du sous-comité qui examine la plainte et la décision unanime de ce dernier concernant une plainte est assujettie à l'examen du comité d'examen. On trouvera à l'annexe B une description détaillée des procédures du CMO.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King a représenté le Conseil de la magistrature auprès du Comité jusqu'à l'expiration de son mandat à titre de membre du CMO le 28 septembre 2001. Madame la juge Marjoh Agro a été nommée par le CMO pour être sa représentante auprès du Comité à compter du 29 septembre 2001.

8. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, commence par faire une sélection parmi toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.



Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

(Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)

- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge.

(Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa septième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 52 plaintes, en plus des 49 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 101 plaintes, 63 ont été réglées avant le 31 mars 2002, ce qui laisse 38 dossiers de plaintes qui seront reportés à la huitième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 57 des 63 dossiers de plaintes qu'il a classés au cours de la période couverte par le présent rapport.

Trente-cinq (35) des 57 dossiers de plaintes rejetés étaient hors du champ de compétence du Conseil. Les dossiers de plaintes rejetés pour ce motif portaient habituellement sur des questions qui pouvaient constituer le fondement d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence d'un juge ou est insatisfait d'une décision) ou des questions qui n'étaient pas fondées sur une allégation réelle d'inconduite judiciaire, mais exprimaient l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. C'était le cas de 9 des 35 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Vingt-six (26) des 35 dossiers de plaintes rejetés parce qu'ils étaient hors du champ de compétence du Conseil combinaient ce qui a été jugé être une allégation non fondée de partialité, racisme, sexisme ou « actions irrégulières » avec une plainte relative à une question susceptible d'appel.

Vingt-deux (22) des 57 dossiers de plaintes rejetés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario se sont révélés sans fondement après enquête. Ces 22 dossiers de plaintes présentaient des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était

livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude grossière ou agressive, etc., ou sur des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris.

Sur les 6 dossiers de plaintes restants qui ont été classés durant la période couverte par le présent rapport, dans deux cas, il a été décidé que le CMO n'avait pas compétence sur les juges visés par la plainte (dossiers nos 05-021/99 et 06-032/00), deux plaintes ont été abandonnées par les plaignants (dossiers nos 06-028/ 00 et 07-002/01) et deux dossiers ont été renvoyés à une audience (dossiers nos 04-017/98 et 05-030/99).

ANNÉE D'ACTIVITÉS :	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Ouverts durant l'exercice	54	71	66	77	59	55	52
Reportés de l'exercice précédent	S.O.	21	41	51	64	57	49
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	54	92	107	128	123	112	101
Classés durant l'exercice	33	51	56	64	66	63	63
En instance à la fin de l'exercice	21	41	51	64	57	49	38

Chaque numéro de dossier est constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un nombre de dossier séquentiel de trois chiffres et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 06-055/01 était le 55e dossier ouvert au cours de la sixième année d'activités, et il a été ouvert au cours de l'année civile 2001).

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.





RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 05-004/99

Le plaignant avait comparu pour répondre à une accusation d'avoir proféré des menaces. Le plaignant était partie dans une instance civile continue qui l'opposait au destinataire des menaces alléguées et déclarait qu'il y avait « beaucoup de conflits » dans le cadre de cette instance civile et qu'il était « bien connu dans la collectivité que [le destinataire] et [le plaignant] ne s'aimaient pas ». Le plaignant alléguait que le juge chargé d'entendre l'accusation criminelle « devait être au courant du conflit et connaître [le destinataire] », et le plaignant estimait que le fait de « ne pas l'admettre, même sous pression, ne donnait pas une impression de justice ». Le plaignant alléguait par ailleurs qu'un agent de la Police provinciale de l'Ontario s'était présenté chez lui pour le prévenir que le juge avait « fait savoir » à l'agent de police que le juge était « plutôt embêté que [le plaignant] saisisse le Conseil de la magistrature d'une plainte ». Le plaignant déclarait que « à [son] avis, il est injustifiable qu'un juge dise ce genre de chose à un agent de police et [que] cela doit créer une crainte de partialité ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge, et parce que le juge s'était récusé et avait fixé une nouvelle date de procès devant un juge différent. Avant d'accepter de rejeter la plainte, le comité d'examen a demandé au sous-comité des plaintes de vérifier si le juge avait ou non parlé à l'agent de police de la plainte et si l'agent de police avait ou non parlé au plaignant de sa propre initiative ou à la demande du juge. Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger l'agent de police. Le sous-comité des

plaintes est revenu devant le comité d'examen pour rapporter que l'enquêteur privé n'avait pas trouvé de fondement aux allégations du plaignant et pour recommander de nouveau que la plainte soit rejetée comme étant sans fondement et au motif qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge et que le juge n'était pas dans une situation de conflit avec le plaignant ni n'avait de préjugé à son endroit. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-012/99

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu pour répondre de trois chefs d'accusation, notamment méfait public et profération de menaces. Le plaignant alléguait que le juge avait ordonné que l'instance se poursuive sans rendre de décision en réponse à une demande de règlement des points en litige. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait limité le temps accordé à la défense pour l'interrogatoire contradictoire et avait conseillé à un témoin de ne pas répondre à une question relative à l'alibi du plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'audience et a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait rendu ses décisions en l'espèce. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 05-013/99

Le plaignant faisait l'objet de plusieurs chefs d'accusation de menaces et de méfait public. Les accusations avaient été déposées contre lui à différentes occasions et il avait comparu devant deux juges différents dont chacun avait entendu certaines des accusations. Le plaignant alléguait qu'il y avait eu « chevauchement » entre les procureurs de la Couronne, les agents de police et les témoins à l'occasion des différentes accusations et que cela avait « contaminé » la preuve. Le plaignant avait demandé un ajournement à l'un des juges visés par sa plainte et sa demande avait été rejetée. Le plaignant alléguait qu'il y avait déni de justice parce que le juge avait des préjugés contre lui et refusait de se retirer de sa cause. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a également demandé davantage de renseignements au plaignant eu égard à la situation des accusations devant les tribunaux et n'a pas reçu de réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations de préjugé du plaignant. Le sous-comité des plaintes a conclu par ailleurs qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-017/99

Le plaignant était un observateur à la Cour des petites créances. Le plaignant alléguait que la juge qui présidait l'instance s'était comportée de façon « grossière » et « argumentative ». Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge avait « traité tout le monde avec un manque de respect total ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et la bande sonore des instances qui ont eu lieu ce jour-là au tribunal. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il était convaincu que, même si la juge avait exprimé à l'occasion son irritation, ce qui était regrettable, ce comportement ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-021/99

Le plaignant alléguait qu'environ deux ans avant d'avoir comparu en cour pour une affaire de bien-être de l'enfance, elle avait rencontré le juge président et qu'elle avait refusé ses avances sexuelles importunes. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait absolument nié tout contact avec la plaignante qu'il n'avait jamais rencontrée avant l'instance devant la Cour de la famille et qu'il avait déclaré que les allégations de la plaignante étaient complètement fausses. Le sous-comité des plaintes a écrit à la plaignante pour lui demander si l'allégation d'agression sexuelle avait été signalée à la police. La plaignante a informé le sous-comité des plaintes « qu'elle n'avait pas déposé d'accusation de harcèlement sexuel » parce qu'elle connaissait la situation du juge qui



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

était « un juge et donc un personnage important » et qu'elle « le craignait » parce qu'elle « n'avait pas accepté ses avances sexuelles ». Le sous-comité des plaintes a de nouveau écrit à la plaignante pour l'informer que ses allégations étaient telles qu'elles représenteraient, si elles étaient prouvées, une conduite criminelle de la part d'un officier de justice et que, pour poursuivre cet aspect de la plainte, l'affaire pourrait être portée devant le ministère du Procureur général aux fins d'enquête, mais seulement si la plaignante acceptait que le CMO divulgue son nom. Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'il n'avait pas reçu de réponse à cette lettre et qu'il avait écrit à la plaignante à deux autres reprises sans recevoir de réponse. Le sous-comité des plaintes a indiqué par ailleurs que le juge visé par la plainte avait depuis pris sa retraite et que le CMO n'avait plus compétence à l'égard de la plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé que le dossier soit classé et la plaignante a été notifiée par lettre que les autorités policières pourraient poursuivre l'enquête si elle déclarait l'agression alléguée.

DOSSIER NO 05-025/99

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature au sujet d'une juge qui participait à une conférence préparatoire à l'instruction dans une audience concernant la garde d'une enfant. Le plaignant alléguait que la juge « ne semblait pas vraiment prête à entendre les deux aspects de la cause mais semblait au contraire avoir des préjugés contre moi [le plaignant] parce que je suis un père et non une mère. » Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge avait fait des « déclarations tendancieuses » et avait dit qu'« un enfant malade devrait être avec sa mère et non chez son père ». Comme il n'était pas possible de se pro-

curer de transcription des preuves (l'audience préparatoire n'ayant pas été enregistrée), le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il était satisfait de la réponse de la juge à toutes les questions concernant la plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que la juge avait catégoriquement nié avoir déclaré qu'une ou un enfant malade devrait seulement être chez sa mère et qu'elle avait indiqué, dans sa réponse, que la pratique courante est que tout accord entre les parties concernant l'accès à un enfant est habituellement temporairement annulé en cas de maladie de l'enfant. La juge a noté par ailleurs qu'elle ne pouvait pas se souvenir dans quel contexte il avait pu être question que l'enfant ait été malade ni pourquoi cette question avait été soulevée lors de la conférence préparatoire, mais que, de toute évidence, il y avait eu désaccord. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-028/99

Le plaignant a déclaré que sa femme avait gagné un procès intenté à la suite d'un accident de la circulation et qu'il l'avait accompagnée à la Cour des petites créances, avec un ami de la famille, un ancien avocat, qui avait accepté de la représenter. Le plaignant a déclaré que « ayant pris place dans l'auditoire, il n'en avait pas cru ses oreilles ». Le plaignant alléguait que le juge président avait été « intimidant, agressif et tout simplement grossier non seulement à l'égard de [la] la femme [du plaignant] mais aussi envers son agent ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et de la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

a recommandé que la plainte soit rejetée car, bien que la bande sonore ait indiqué un certain degré de brusquerie et d'impatience de la part du juge, ce qui était probablement à l'origine de la plainte, ce n'était pas un comportement qui, à son avis, constituait une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-002/00

La plaignante était en cour pour une affaire de garde légale concernant sa petite-fille. La plaignante alléguait que le juge n'avait « aucun respect ni pour la Constitution ni pour [son] droit à [se] défendre ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge ne leur avait permis ni à elle, la plaignante, ni à sa fille, ni à leur avocate de « dire un seul mot à [leur] défense ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'était pas satisfaite du jugement de la cour ou estimait qu'il y avait eu des irrégularités dans la procédure, elle pouvait faire appel et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription révélait qu'à certaines occasions, le juge avait fait des commentaires inopportuns. Il jugeait ce comportement regrettable mais n'estimait pas qu'il constituait une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-009/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était le demandeur dans une audience de Cour des petites créances. Le plaignant indiquait que l'affaire entre lui-même et l'intimé avait été réglée « à la satisfaction des deux parties ». Le plaignant exprimait sa déception devant le comportement de la juge qu'il estimait « agressif et humiliant » et il alléguait que cela « entravait son aptitude à écouter et à juger tous les faits pertinents de la cause ». Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge « n'avait pas voulu expliquer le motif de sa décision et que, du fait de sa colère et de son hostilité, personne n'avait osé lui demander d'explication ». Le plaignant ajoutait que le comportement de la juge l'avait convaincu que, s'il devait « poursuivre cette affaire, il devrait retenir les services d'un avocat ». Le sous-comité des plaintes a demandé une copie de la transcription et de la bande sonore des preuves et il a été informé par le greffe que les motions à la Cour des petites créances sont rarement enregistrées et qu'il n'existait pas de transcription. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la juge avait indiqué que le plaignant l'avait défiée « de façon très agressive » et qu'elle avait jugé nécessaire d'user de son autorité. Dans sa réponse, la juge a demandé au sous-comité des plaintes de consulter l'avocat adverse qui était « présent au tribunal et qui pourrait [l'] aider ». La juge notait que, indépendamment des observations de l'avocat adverse, elle aimerait s'excuser auprès du plaignant, qui s'était exprimé avec tant de force. Le sous-comité des plaintes a pris contact avec l'avocat adverse qui lui a répondu qu'il avait envoyé sa stagiaire le remplacer ce jour-là. Le sous-comité des plaintes a interrogé la stagiaire qui a indiqué que la juge

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

était sévère et directe mais qu'elle n'estimait pas que son comportement « sortait de l'ordinaire ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il était satisfait de la réponse et des excuses de la juge ainsi que des observations du témoin interrogé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Le CMO a communiqué par lettre les excuses de la juge au plaignant.

DOSSIER NO 06-011/00

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature à titre de président d'un organisme d'éducation et de défense des droits civils pour protester contre le comportement « inopportun et mal avisé » attribué à un juge par un journaliste dans un article publié dans un quotidien à grand tirage. Le journaliste avait décrit l'acquittement de six « skinheads nazis » qui avaient été accusés de promouvoir intentionnellement la haine. Le plaignant, qui admettait ne pas avoir lu la transcription de l'instance, a déposé une plainte contre le juge de première instance sur la base des « remarques inopportunes » qui lui étaient attribuées par le journaliste. Le sous-comité des plaintes a examiné l'article de journal et la transcription de l'instance et a demandé au juge de répondre aux critiques suivantes du journaliste :

- 1) le fait que le juge n'avait pas réprimandé les accusés lorsqu'ils s'étaient moqués d'une remarque qu'il avait faite; 2) l'interprétation du juge qui avait pensé que les initiales « CJC » signifiaient « *Canadian Judicial Council* » (nom anglais du Conseil canadien de la magistrature); 3) le fait que le juge avait harcelé le procureur de la Couronne pour démontrer la pertinence du matériel haineux par rapport aux questions en jeu; et 4) l'équation faite par le juge entre le

« salut hitlérien » et le geste de la main qui accompagne l'exclamation « *Hi* ».

Le juge a répondu à la plainte par l'intermédiaire d'un avocat et le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que sa réponse fournissait une explication complète et plausible de son comportement lors de ce qui était sans aucun doute une instance émotionnellement chargée. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait fourni les commentaires suivants sur les points auxquels il devait donner une réponse :

- 1) Dans cette cause, la Couronne avait une transcription des paroles d'un CD intitulé « *Declaration of War* » que l'enquêteur de la police à la barre avait été invité à lire à haute voix, et il était évident que cela le mettait mal à l'aise. Le juge a expliqué que, dans un effort pour réduire la tension au tribunal, il avait dit : « J'espérais que vous les chanteriez ». Il a également indiqué qu'il n'avait d'abord ni vu ni entendu les accusés rire de sa remarque mais que, dès qu'il s'en était rendu compte, il avait immédiatement mis fin au comportement inopportun par un regard sévère – une réponse qui n'a pas été enregistrée parce qu'elle était silencieuse.
- 2) Eu égard à la seconde critique, le juge a indiqué qu'il avait fait observer que CJC pouvait représenter bien des choses, y compris le « *Canadian Judicial Council* », bien qu'il ait été d'accord avec le procureur de la Couronne que l'acronyme CJC devait être remis dans son contexte et que, de toute évidence, dans la présente instance, il désignait le « *Canadian Jewish Congress* » (Congrès juif canadien), ce qui a été confirmé par la transcription.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

- 3) Eu égard à la troisième critique selon laquelle le juge avait harcelé le procureur de la Couronne pour démontrer la pertinence du matériel haineux, le juge a indiqué qu'il avait simplement fait remarquer au procureur de la Couronne les difficultés auxquelles il se heurtait avec les preuves présentées. Le juge avait noté que les accusés étaient quatre adultes et deux jeunes contrevenants et qu'un total de 61 articles avaient été saisis chez les six intimés. Il a indiqué que, lors de l'instance, une question s'était posée concernant l'usage qui pouvait être fait des articles saisis chez un intimé contre les autres intimés et l'usage qui pouvait en être fait contre la personne chez laquelle ils avaient été saisis. Comme noté dans sa réponse, les deux questions ne pouvaient être résolues que par une preuve qui lie la possession des articles à une personne ou à un groupe de personnes dont l'objectif était de promouvoir la haine d'une minorité identifiable ou par une preuve qui tendait à montrer que la simple possession des articles permettait de déduire que le possesseur éprouvait de la haine à l'égard d'une minorité identifiable, et le juge avait simplement fait observer la faiblesse des preuves à cet égard. Le juge a déclaré qu'il ne pensait pas que le fait de faire remarquer au procureur de la Couronne ce qu'il estimait être une insuffisance dans sa cause revenait à le harceler.
- 4) Quant à la critique que le juge comparait quelqu'un qui faisait le « salut hitlérien » à quelqu'un qui faisait le signe « Hi », le juge a déclaré qu'il cherchait à faire remarquer au procureur de la Couronne que l'on pouvait interpréter de plus d'une façon le fait de lever la bras droit sans dire ni faire quoi que ce soit

d'autre et que, là aussi, le contexte était important.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que le comportement du juge lors de cette instance n'avait été ni inopportun ni mal avisé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-013/00

La fille mariée de la plaignante était en cour suite à une motion d'annulation d'un accord de séparation. La plaignante a déclaré que sa fille voulait la garde unique des deux enfants qu'elle avait eus de son ex-mari. La plaignante alléguait que sa fille n'était pas au tribunal depuis plus de dix minutes que le juge lui avait dit, ainsi qu'à son ex-mari, qu'« ils devraient régler cette affaire entre eux et qu'ils n'avaient même pas besoin d'avocats ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait déclaré que « le dossier était trop gros et qu'il n'avait pas le temps de le lire. » Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore et de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que le juge n'était pas responsable du fait que le dossier ne lui ait pas été soumis plus tôt et que, de toutes façons, le juge n'était pas habilité à annuler par motion un accord de séparation, comme l'avait demandé la fille de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a noté que, dans sa réponse, le juge déclarait qu'il avait « beaucoup insisté pour que les parties se parlent, avec l'aide d'avocats, dans un effort pour parvenir à une entente au lieu d'entamer des poursuites ». Le



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que le juge avait déclaré que la fille de la plaignante avait depuis retiré sa demande d'annulation de l'accord de séparation. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-020/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu en cour suite à une motion de garde temporaire et à une motion de mépris de la Société d'aide à l'enfance. Il se plaignait du travailleur social de la Société d'aide à l'enfance et du juge. Le plaignant alléguait que le juge avait rejeté sa motion après que le travailleur social lui eût chuchoté quelque chose à l'oreille. Le plaignant alléguait par ailleurs que « ce chuchotement » avait amené le juge à « ricaner et à rejeter la motion ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a déclaré qu'il n'avait pas ricané en rejetant la motion de mépris ou en ordonnant que l'enfant en cause reste temporairement à la garde de la Société d'aide à l'enfance. Le juge a ajouté que, si le travailleur social avait chuchoté quoi que ce soit en présence du plaignant, le juge ne l'avait pas entendu. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le juge et ordonné et examiné une copie de la bande sonore. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la réponse du juge était confirmée par la bande sonore qui ne fournissait aucune preuve de l'inconduite judiciaire alléguée par le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-021/00

Le plaignant et sa conjointe de fait, qui n'étaient pas représentés par un avocat, étaient les intimés dans une affaire de garde d'un enfant qui mettait en cause la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant alléguait que le juge avait ri à trois reprises pendant l'instance et avait déclaré que le bien-être de l'enfant était hors de propos. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a déclaré qu'il n'avait jamais dit que le bien-être de l'enfant était hors de propos et il a nié avoir ri à quelque moment que ce soit pendant l'instance. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le juge et ordonné et examiné une copie de la bande sonore. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la bande sonore n'appuyait aucune des allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-022/00

Le plaignant, qui est un médecin de famille, avait comparu pour répondre à une accusation de menaces et de voies de fait à l'endroit de sa femme. Le plaignant alléguait que, lors de l'audience de détermination de la peine, le juge avait déclaré que le plaignant avec commis l'adultère. Le plaignant déclarait que l'allégation d'adultère était « fausse et n'était appuyée par aucune des preuves présentées » à l'instance. Le plaignant ajoutait que « cette allégation était fondée sur le fait [qu'il était] une personne de couleur et que l'on pensait [qu'il n'était] pas capable de contrôler [ses] impulsions sexuelles ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plainte soit rejetée car il était d'avis qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour constater l'infidélité du plaignant envers sa femme sur la base de ce qu'il percevait être les faits, et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la réponse du juge constituait une réponse complète et que sa constatation quant aux faits en l'espèce n'avait rien à voir avec le fait que le plaignant était une personne de couleur. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-028/00

Le plaignant était partie à une affaire continue devant la Cour à la famille. Le plaignant alléguait que le juge avait « un comportement et une attitude racistes en cour ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait fait des « commentaires inutiles et humiliants ». Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant pour lui demander des détails sur les dates des comparutions en cour afin de poursuivre l'enquête. La lettre du Conseil de la magistrature est restée sans réponse et le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée comme ayant été abandonnée, sous réserve d'une réouverture du dossier si le client décidait de fournir davantage de détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-029/00

La plaignante, qui était en cour à titre d'observatrice, était la grand-mère d'enfants mêlés à une affaire de bien-être de l'enfance mettant en cause la Société d'aide à l'enfance. La plaignante alléguait que le juge avait traité sa fille, la mère des enfants, de façon injuste. La plaignante alléguait par ailleurs que l'avocate de sa fille n'avait pas eu une seule chance de s'exprimer. La plaignante notait que la Société d'aide à l'enfance et le père avaient eu « beaucoup de temps pour parler ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait entendu toutes les parties, y compris l'avocate de la mère, et avait décidé de laisser les enfants à la garde de la Société pendant un certain temps encore. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-031/00

Le plaignant était mêlé à un long procès devant la Cour des petites créances. Le plaignant alléguait que le juge avait ordonné au sténographe judiciaire de supprimer des portions de la tran-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

scription de l'instance. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait eu un excès de colère en cour et que cet excès de colère avait ensuite été omis de la transcription. Le plaignant a expliqué qu'au cours de l'interrogatoire contradictoire, il avait dit au juge qu'il « ne pouvait pas répondre à une question telle qu'elle était formulée ». Le plaignant a ajouté que le juge avait changé de couleur et avait hurlé : « Vous pouvez répondre à cette question! », puis « qu'il avait battu des pieds, sauté de sa chaise et couru dans son cabinet ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse dans laquelle il niait les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a également interrogé l'un des sténographes judiciaires (l'autre sténographe judiciaire en cause ayant quitté son emploi au ministère du Procureur général). Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car le sténographe judiciaire avait confirmé la position du juge qui déclarait qu'il n'avait pas demandé que certaines parties de la transcription soient effacées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-032/00

Le plaignant agissait à titre de représentant de l'intimé à la Cour des petites créances et alléguait que le juge devant lequel ils avaient comparu s'était montré condescendant, insensible et grossier pendant l'audience d'une motion. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, le juge ayant indiqué qu'il n'avait pas entendu les motions le jour où le plaignant était en cour et que le juge devant lequel le plaignant avait comparu était un

juge adjoint. Le comité d'examen a demandé au sous-comité des plaintes d'informer le plaignant qu'il s'était plaint d'un juge à l'égard duquel le CMO n'avait pas compétence. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait reconnu qu'il était possible qu'il n'ait pas parlé du bon juge et que, puisque lui-même et l'intimé étaient satisfaits du jugement de la cour, la raison pour laquelle il avait déposé une plainte était « simplement pour aider d'autres personnes qui pourraient se retrouver dans une situation similaire ».

DOSSIER NO 06-033/00

Le plaignant était le demandeur dans une audience de motion à la Cour des petites créances. Le plaignant déclarait que le juge lui avait demandé pourquoi il ne fallait pas poursuivre l'avis de motion. Le plaignant a dit que la première raison qu'il avait donnée au juge était que l'intimé avait déposé la motion et l'affidavit de signification sur les mauvaises formules. Le plaignant a ajouté que le juge avait répondu que « en ce qui me concerne, la motion pourrait être écrite sur du papier de toilette ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que, dans sa réponse, le juge indiquait qu'il ne pouvait pas se souvenir de ce plaignant particulier ni du commentaire, mais qu'il se rappelait que quelqu'un avait insisté sur le fait que l'utilisation de la mauvaise formule avait un caractère décisif. Le juge a ajouté qu'il avait dit à cette personne que l'emploi de la mauvaise formule ne constituait pas une erreur fatale, mais que cette personne avait continué à débattre de cette question et refusé de passer à d'autres motifs d'objection. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que cette déclaration, si elle avait été

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

prononcée, ne constituait pas une inconduite judiciaire en l'espèce. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-035/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était le demandeur dans une affaire de propriétaire et de locataire à la Cour des petites créances. Le plaignant alléguait que le juge « avait refusé d'écouter [ses] réponses et [l]'avait admonesté parce qu'[il] ne répondait pas par un seul mot ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et demandé une bande sonore des preuves. Le greffe a répondu au sous-comité des plaintes qu'il n'existait pas de bande sonore car il n'y avait pas d'équipement d'enregistrement là où l'audience avait eu lieu. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la transcription indiquait que le juge n'avait pas admonesté le plaignant, mais avait fait preuve de patience et de justice en cette affaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-036/00

Le plaignant était l'intimé dans une affaire devant la Cour des petites créances et était présent pour une conférence préparatoire à l'audience dans le cabinet du juge. Le plaignant alléguait que le juge « avait fait preuve de préjugés du début à la fin » de la conférence et n'avait jamais « regardé la défense » du plaignant. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait utilisé le mot « *frigging* » (mot grossier en anglais) pendant la conférence, ce qui avait laissé le plaignant « sidéré ». Le sous-comité des plaintes a soumis

la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que l'une des raisons d'être d'une conférence préparatoire est d'obtenir du juge qui la préside une évaluation du bien-fondé de la cause à juger. Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'il semblait, d'après la plainte et les réponses du juge, que le plaignant n'était pas satisfait de la façon dont le juge avait évalué la cause. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs que la réponse du juge indiquait qu'il ne se souvenait pas avoir utilisé le terme « *frigging* ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve de préjugé de la part du juge et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-037/00

La plaignante, une vieille dame qui n'était pas représentée par un avocat, avait comparu pour répondre à une accusation d'agression avec un balai. La plaignante alléguait que le juge avait refusé de demander aux témoins de parler plus haut pendant le procès bien que la plaignante, qui était dure d'oreille, le lui ait demandé à plusieurs reprises, et elle alléguait que le juge donnait la faveur aux victimes de l'agression supposée. La plaignante ajoutait que le juge avait crié très fort « Nous sommes ici au Canada » tout en brandissant le *Code criminel* au-dessus de sa tête, ce qui était une discrimination à l'égard de la plaignante qui est irlandaise. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que la plaignante avait une perception



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

erronée du processus d'instance – malgré les efforts du juge qui avait fait de son mieux pour le lui expliquer – et qu'il était possible que le juge ait parlé fort pour se faire entendre de la plaignante qui reconnaissait avoir de la difficulté à entendre. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que la remarque du juge « Nous sommes ici au Canada » n'était pas dirigée contre l'ascendance irlandaise de la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée parce que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du CMO.

DOSSIER NO 06-038/00

La plaignante, qui était la victime dans une affaire de violence familiale, alléguait que le « résultat [du procès] était parfaitement irrégulier et injuste ». La plaignante alléguait que le juge avait trouvé l'accusé « coupable d'agression puis, dans les minutes qui avaient suivi, était allé à l'encontre de sa propre conviction » et avait retiré l'accusation en réponse à l'argument de l'accusé qu'il devait assister à une exposition de ses œuvres d'art à Paris, en France. La plaignante alléguait par ailleurs que des amis l'avaient informée que le juge achetait des œuvres d'art à l'accusé et que le règlement de l'accusation par engagement de ne pas troubler l'ordre public avait été « arrangé d'avance ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, soumis la plainte au juge et examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il était convaincu que le juge n'avait appris que l'accusé était un artiste qu'au moment de l'instance et qu'il n'avait pas de rapports avec lui. Si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement du tribunal ou qu'elle estime qu'il y a des irrégularités dans

la procédure, elle peut demander à la Couronne d'appeler des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait nié acheter des œuvres d'art à l'accusé et que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'était pas arrangé à l'avance à cause du fait que le juge achetait des œuvres d'art à l'accusé ou par son intermédiaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-039/00

Le plaignant avait participé à une audience de motion à la Cour des petites créances et avait écrit au Conseil de la magistrature concernant le « manque de justice » dont le juge avait fait preuve à son endroit. Le plaignant alléguait que le juge « parlait fort, était grossier et raciste ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la bande sonore n'indiquait que le juge « parlait fort, était grossier et raciste » comme l'avait allégué le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-040/00

La plaignante était partie dans une affaire devant la Cour de la famille. La plaignante a écrit une longue lettre au Conseil de la magistrature décrivant en détail différentes ordonnances du juge dont elle n'était pas satisfaite et qui visaient notamment les coûts, les aliments et l'accès. Le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car elle ne comportait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Si la plaignante n'était pas satisfaite du jugement du tribunal, elle pouvait faire appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-041/00

Le plaignant avait comparu en cour suite à la demande de son ancienne conjointe de « déménager [leurs] enfants de Colombie-Britannique en Ontario » et alléguait que le juge visé par sa plainte avait agi à titre d'ami de la famille et avait conseillé et aidé l'ancienne conjointe du plaignant « eu égard aux questions juridiques concernant [leur] divorce ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge « avait peut-être conseillé [à l'ancienne conjointe du plaignant] d'utiliser son nom de jeune fille pour tenter de cacher son identité » et qu'il se pouvait qu'il « l'ait aidée à préparer les affidavits, qu'il lui ait donné des conseils juridiques et qu'il soit intervenu activement pour empêcher [le plaignant] de communiquer, par l'intermédiaire d'un avocat, avec [son] ancienne conjointe et avec [ses enfants] ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la réponse du juge répondait pleinement à toutes les questions posées par le plaignant, et le sous-comité des plaintes était convaincu, sur la base de la réponse du juge, qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-042/00

La plaignante était partie dans une affaire devant la Cour des petites créances. La plaignante alléguait que la juge l'avait traitée « de façon injuste ». La plaignante alléguait par ailleurs que la juge ne l'avait pas écoutée et qu'elle lui avait fait sentir que sa « présence [en cour] » n'était pas importante ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. La juge a déclaré qu'elle n'avait pas souvenir de cette motion ni des parties à la motion. Le sous-comité des plaintes a rapporté que, dans sa réponse, la juge avait décrit ce qui serait normalement la procédure dans une audience par défaut et a déclaré qu'elle ne pouvait pas imaginer que la possibilité de se faire entendre ait été refusée à l'une des parties. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs que la juge avait regretté que la plaignante se soit sentie « sans importance » et qu'elle ne pensait pas qu'elle l'aurait traitée de cette façon. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la réponse de la juge répondait pleinement à toutes les questions du plaignant, et le sous-comité des plaintes était convaincu, suite à la réponse de la juge, qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-043/00

Le plaignant était partie dans un conflit conjugal et était accusé de voies de fait et de méfait. Le plaignant alléguait que le juge en charge de l'instance avait des préjugés et avait pris des décisions incorrectes pendant toute l'instance. Le plaignant alléguait par ailleurs que, lors du prononcé de la sentence, le juge avait déclaré : « On a ici un



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

riche avocat qui veut transformer sa femme en assistée sociale ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et de la bande sonore des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la bande sonore ne révélait aucun commentaire incorrect de la part du juge et que, dans sa réponse, ce dernier avait indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir fait une telle remarque. Le juge a noté qu'il ne voulait nullement ruiner la vie professionnelle du plaignant ni entraver sa capacité de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants et, qu'en conséquence, il avait accordé une libération sous condition. Le sous-comité des plaintes était d'avis que, si le plaignant n'était pas satisfait de certaines décisions qu'il jugeait incorrectes ou qu'il estimait que le juge avait des préjugés, il pouvait faire appel des décisions rendues par ce dernier et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-044/00 ET 06-045/00

Les plaignants étaient associés dans un cabinet d'avocats dont les services juridiques avaient été retenus par contrat par une société d'aide à l'enfance. Les plaignants alléguaient que deux juges (juges A et B) qui présidaient régulièrement les causes de droit de la famille lorsque des membres de leur cabinet d'avocats représentaient la SAE avaient demandé à se réunir avec le directeur général de la société d'aide à l'enfance et lui avaient dit des choses déplacées concernant la

qualité de la représentation juridique fournie par l'étude d'avocats des plaignants. Les plaignants ajoutaient que, peu après cette rencontre avec les juges, le directeur général de la SAE avait mis fin au contrat qu'il avait signé avec leur cabinet d'avocats aux fins de prestation de services juridiques. Les plaignants alléguaient que la conduite des juges avait été la cause directe ou indirecte de la fin de leur contrat avec la SAE.

Plus précisément, les plaignants alléguaient que les juges avaient appelé leur (ancien) client et avaient demandé à son directeur général de participer à une réunion en chambre sans prévenir aucun des plaignants ni aucun membre de leur cabinet. Les plaignants alléguaient que l'objectif de la réunion était de discuter des causes présentées au tribunal et, directement ou indirectement, des services professionnels dispensés par leur cabinet d'avocats à la SAE. Les plaignants ajoutaient qu'au cours de la réunion, le comportement des juges, qui avaient fait des commentaires sur la qualité des services juridiques dispensés par le cabinet d'avocats – commentaires visant à influencer la SAE – n'était pas seulement déplacé, mais constituait une dérogation évidente aux normes acceptées de conduite judiciaire. Les plaignants alléguaient que les commentaires de ces juges témoignaient d'une tendance aux « insultes gratuites » visant les avocats de leur cabinet depuis 1993.

Les plaignants indiquaient qu'après avoir découvert qu'une telle réunion avait été organisée avec les juges en chambre, leur cabinet d'avocats avait présenté une motion au juge A requérant qu'il demande à ne pas entendre les causes en rapport avec la protection de l'enfance lorsque le cabinet d'avocats des plaignants agissait à titre de



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

représentant, et que le juge A avait refusé. Les plaignants alléguaient par ailleurs que le juge A « avait retardé de façon anormale l'approbation » d'une transcription de cette dernière instance en cour, sachant que les plaignants avaient l'intention de l'utiliser pour saisir le Conseil de la magistrature d'une plainte le concernant.

Le sous-comité des plaintes a demandé aux deux juges de répondre aux plaintes dont ils faisaient l'objet. Le sous-comité des plaintes a également retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger les employés de la SAE qui étaient présents à la réunion.

Dans sa réponse, le juge A a indiqué que lui-même et les autres juges de son tribunal étaient préoccupés depuis longtemps par le manque apparent de préparation des avocats et par leur manque de connaissances des questions qui devaient être examinées par la cour lors des instances mettant en cause la SAE. Le juge A estimait que les intérêts des parties en cause dans ces instances et, ce qui était plus important, les intérêts de la justice n'étaient pas servis comme il se devait. Le juge A a indiqué qu'il avait fait part de ses préoccupations à plus d'une reprise à l'ancien avocat principal du cabinet d'avocats en question, et que ce dernier l'avait assuré qu'il prendrait les mesures appropriées pour veiller à ce que les avocats de son cabinet soient prêts à représenter les intérêts de la SAE de façon responsable et professionnelle. Le juge A a ajouté qu'il avait été invité à participer à la réunion, laquelle avait été organisée par un tiers. Il a indiqué qu'il n'avait pas prévu la réunion, qu'il ne l'avait pas convoquée et qu'il n'avait participé d'aucune façon à son organisation. Le juge A a ajouté qu'il savait que le directeur général de la

SAE serait présent à la réunion, mais qu'il ne savait pas qu'aucune personne du cabinet d'avocats n'avait été invité. Le juge A a également déclaré qu'il ne savait pas qui d'autre serait à la réunion outre d'autres membres de la magistrature.

Le juge A a déclaré qu'à la réunion, le directeur général de la SAE avait demandé aux membres de la magistrature présents ce qu'ils pensaient de la qualité de représentation que la SAE avait reçue lors des instances qu'ils présidaient. Le juge A a déclaré qu'il avait donné son opinion de façon franche et ouverte et qu'il avait nommé les avocats qu'il estimait avoir représenté correctement les intérêts de la SAE dans les causes qu'il avait présidées. Le juge A a ajouté que ce qu'il avait dit au directeur général de la SAE était de même nature et de même qualité que ce qu'il avait dit directement, au tribunal et lors de réunions privées, aux membres du cabinet d'avocats lorsqu'il estimait qu'il avait des commentaires à faire sur leur niveau de rendement, et il a nié avoir jamais prononcé de commentaires insultants au sujet d'un membre du cabinet d'avocats à quiconque, sans motif ni autrement. Le juge A a également indiqué qu'il n'avait pas eu l'intention que ses remarques soient utilisées pour décider si la SAE allait poursuivre ou non ses rapports avec le cabinet d'avocats. Il a indiqué qu'il ne savait pas, en fait, que la SAE envisageait même de remplacer le cabinet dont elle avait retenu les services.

Eu égard à la question de la motion présentée par le cabinet d'avocats pour demander au juge A de refuser de présider à l'avenir les causes pour lesquelles des membres du cabinet d'avocats pourraient représenter la SAE, le juge A a nié avoir fait quoi que ce soit pour retarder l'approbation de la transcription de sa décision orale

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

concernant la motion, et il a déclaré qu'il n'avait essayé d'aucune façon d'empêcher le cabinet d'avocats de demander un examen en appel de son rejet.

Dans sa réponse à la plainte, la juge B a indiqué qu'elle avait suggéré à son juge administratif local d'inviter le directeur général de la SAE à une réunion informelle pour discuter de la mise au rôle des affaires mettant en cause la SAE à titre d'établissement utilisateur du tribunal, et que cette réunion avait été organisée avec son approbation. La juge B indiquait que la réunion n'avait pas été convoquée pour discuter des causes présentées au tribunal ni pour parler, de façon directe ou indirecte, des services professionnels dispensés par le cabinet d'avocats des plaignants à la SAE. La juge B a indiqué qu'elle avait demandé à un coordonnateur des rôles d'organiser la réunion avec le directeur général et les juges qui président les causes de protection de l'enfance, et elle a ajouté qu'elle n'avait pas voulu empêcher ni rien fait pour empêcher la participation de l'un ou l'autre avocat représentant la SAE ou du cabinet d'avocats des plaignants, et qu'elle ne s'était même pas demandé quelles personnes, le cas échéant, le directeur général pourrait amener avec lui à la réunion. La juge B a indiqué qu'elle n'avait pas fait de commentaires sur les services juridiques dispensés par le cabinet d'avocats et elle a fait remarquer que les commentaires du juge A sur certains membres du cabinet d'avocats des plaignants avaient été aussi bien critiques qu'élogieux.

Le Conseil de la magistrature a retenu les services d'un enquêteur privé qui a interrogé le directeur général de la SAE ainsi que les autres employés de la SAE qui étaient présents à la réunion. Le

directeur général a indiqué que la réunion avait eu lieu le 3 août et ne s'était pas tenue en chambre, comme allégué par les plaignants, mais dans une salle de réunion du palais de justice. D'après le rapport de l'enquêteur, les deux autres membres du personnel de la SAE qui étaient présents avaient confirmé les souvenirs du directeur général quant à ce qui avait été discuté à la réunion. Le directeur général a dit à l'enquêteur que les problèmes concernant les avocats qui avaient été soulevés lors de la réunion du 3 août existaient depuis plusieurs mois, et que les commentaires qui avaient pu être faits à la réunion n'avaient rien de nouveau et n'avaient fait que renforcer ce que la SAE savait déjà. Le directeur général a informé l'enquêteur que les commentaires n'étaient pas été à l'origine de l'annulation du contrat avec le cabinet d'avocats, et que la société se préparait déjà à faire appel à de nouveaux avocats à cause du rendement régulièrement médiocre du cabinet en cause à l'époque de sa réunion avec les juges et le coordonnateur des rôles. Le directeur général a indiqué que le pouvoir d'engager ou de révoquer des avocats relève du conseil d'administration de la société qui compte treize membres. Le directeur général de la SAE a ajouté qu'il était d'avis que les commentaires émis étaient motivés par la préoccupation des juges quant au bien-être des enfants en cause.

L'enquêteur a également interrogé les autres membres de la SAE qui avaient participé à la réunion. Le directeur des services à la famille a indiqué qu'il estimait que la raison d'être de la réunion du 3 août était d'apporter des améliorations au système, et il a corroboré la version des événements donnée par le directeur général. La directrice des services de réception et des services



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

de garde a dit à l'enquêteur qu'elle estimait que la réunion avait traité des problèmes courants concernant la préparation des affaires en cours, les ajournements et les préoccupations générales concernant les enfants à risque, et que c'était une réunion positive pour aider la société lors de ses audiences à venir au tribunal.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, bien qu'il soit évident que le juge A ait exprimé son opinion, à la demande du directeur général de la SAE locale, eu égard à la qualité de la représentation que cette dernière recevait du cabinet d'avocats des plaignants, le contexte dans lequel l'opinion avait été exprimée ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-046/00

Le plaignant, qui est agent de police, était partie à une instance où il alléguait que son ancienne épouse avait agressé leur fils de six ans. Le plaignant alléguait que le juge de première instance était partial, avait fait une interprétation erronée de la preuve et avait conclu à certains faits sans motif, particulièrement eu égard au rôle du plaignant dans l'enquête et à l'accusation d'agression contre son ancienne épouse. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription n'appuyait les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait le droit, dans ses

motifs de jugement, de présenter les faits comme il les voyait. Si des erreurs de droit ont été commises par le juge dans la façon dont il a interprété les faits ou si le juge a fait preuve de préjugé, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-047/00 ET 06-048/00

Deux plaignants ont écrit au Conseil de la magistrature concernant deux juges de deux cours provinciales différentes (Manitoba et Ontario) qui avaient participé à un programme sur le divorce et la garde des enfants du *Women's Television Network*. Les plaignants alléguaient que le présentateur du programme avait formulé l'opinion que les pères sont incapables, dans la plupart des cas, d'être de bons parents s'ils ont la garde des enfants après un divorce et que les juges confirmaient cette opinion. Les plaignants alléguaient que, dans le programme de télévision, les juges « avaient exprimé leurs préjugés personnels, en contradiction directe avec l'impartialité que nous [le public] attendons des tribunaux. » Les plaignants alléguaient par ailleurs que les juges estimaient que « les pères ne s'occupent pas de leurs enfants et qu'ils n'avaient pas été 'de bons pères' avant le divorce... que la garde ne devrait jamais être donnée à ces hommes et particulièrement à des voyageurs de commerce ».



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge de l'Ontario (qui relevait de la compétence du conseil de la magistrature) et a examiné sa réponse, et il a regardé une copie de la bande vidéo du programme de télévision fournie par les plaignants. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que la réponse du juge était complète et juste, et que la bande vidéo n'appuyait pas les allégations de préjugé. Dans sa réponse, le juge notait que le présentateur du programme de télévision avait déclaré que certaines personnes peuvent penser que la loi penche en faveur des femmes lorsqu'il s'agit de la garde des enfants, et les deux juges avaient insisté sur le fait que ce sont les meilleurs intérêts de l'enfant qui prévalent et que certains pères, après une séparation, devraient être encouragés à continuer à participer à la vie de leurs enfants (et dans certains cas à commencer à y participer). Le sous-comité des plaintes a également noté que le juge visé par la plainte avait déclaré, au cours de l'émission eu égard à la question de la garde des enfants, que l'on essaie généralement de conserver le statu quo dans le meilleur intérêt des enfants. Le juge a illustré son commentaire par l'exemple suivant : « Regardez la situation avant la séparation. Si le père était voyageur de commerce et que la mère restait chez elle, je ne vois pas très bien pourquoi, après une séparation, il faudrait changer cela et donner la garde de l'enfant au père et l'accès à la mère. De façon générale, on essaie de garder les choses le plus possible comme elles sont du fait que la séparation représente déjà un tel bouleversement. » Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-049/00

Le plaignant, qui était représenté par un avocat, avait comparu, avec plusieurs des personnes qui étaient accusées avec lui, devant un juge pour une conférence préparatoire au procès. Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre que le juge avait obligé les intimés à participer à un procès avant qu'ils aient reçu pleine communication du dossier de la Couronne. Le plaignant avait joint à sa plainte une partie d'une lettre qui lui avait été envoyée par son avocat. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant pour lui demander de lui envoyer le reste de la lettre de l'avocat et de fournir également davantage de renseignements au Conseil de la magistrature pour l'aider dans son enquête. Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'il n'avait pas reçu d'autres renseignements du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis qu'il n'existait pas de preuve à l'appui de l'allégation de préjugé du plaignant. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 06-050/00

Le plaignant avait comparu en cour pour répondre à des accusations criminelles. Il déclarait dans sa lettre qu'il était « inapte à subir un procès », mais que la juge avait voulu poursuivre quand même et qu'elle avait également fait des remarques désagréables sur le « délire des grandeurs » du plaignant qui se prenait pour une « star ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge, mais elle a répondu que, sans transcription, elle ne pouvait pas se souvenir de la cause particulière ni de l'accusé en question. Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription des preuves de cette instance, mais il a été informé que la greffière qui s'était occupé du procès était décédée et que le sténographe qu'elle avait chargée de la transcription ne pouvait pas retrouver la bande sonore de la journée en question et qu'en conséquence, il n'était pas possible d'avoir une transcription. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part de la juge dans le fait qu'elle avait décidé que le plaignant était en mesure de subir un procès. Quant aux commentaires attribués par le plaignant à la juge, le sous-comité des plaintes estimait que, même s'ils avaient pu être vérifiés, ils n'auraient pas justifié l'intervention du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-051/00

Le plaignant avait comparu pour répondre à une accusation de harcèlement criminel. Le plaignant alléguait qu'il avait été « victimisé par l'inconduite évidente » de la juge, et que la juge était prévenue contre lui. Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge avait « supprimé des preuves » et utilisé une erreur typographique pour le « condamner à tort ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse, et cette dernière a ordonné la transcription des instances qui avaient eu lieu ce jour-là ainsi que des instances qui avaient suivi aux fins de prononcé de la sentence. Dans sa réponse, la juge a noté que tous ses rapports avec le plaignant avaient eu lieu en séance publique et avaient été enregistrés, et que la transcription parlerait d'elle-même quant à l'intégrité de l'instance. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des preuves lorsqu'il l'a reçue et a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que les preuves n'appuyaient pas les allégations de préjugé et d'inconduite du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 06-052/00

Le plaignant avait comparu en cour sous trois chefs d'accusation de profération de menaces et un chef d'accusation d'inobservation d'une ordonnance de la cour. Le plaignant alléguait que le juge avait outrepassé son pouvoir et qu'il n'était pas capable d'administrer la justice. Le plaignant ajoutait que le juge l'avait trouvé coupable d'avoir proféré « des menaces de causer des lésions corporelles » alors que l'accusation indiquait « des menaces de causer la mort ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que l'accusation de « menace de causer des lésions corporelles » est incluse dans l'accusation de « menace de causer la mort ». Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-053/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu pour répondre d'une accusation d'inobservation d'une ordonnance de la cour. Le plaignant alléguait que l'accusation d'inobservation avait été retirée précédemment en cour, que le juge le savait et qu'il avait « simulé la chose » lorsqu'il avait décidé d'enten-

dre la cause. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait supprimé des preuves en n'autorisant pas la présentation du registre des présences au tribunal et que la transcription était totalement fictive. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription fournie par le plaignant et ordonné et examiné une copie de la bande sonore des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour entendre la cause. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'une comparaison de la transcription et de la bande sonore de la journée en question indiquait que la transcription était exacte. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-055/00

La plaignante avait comparu pour une affaire conjugale et déclarait qu'elle était généralement insatisfaite de la façon dont la juge avait présidé sa cause. La plaignante alléguait que la juge avait permis à l'autre partie à l'instance de rivaliser en cour à qui crierait le plus fort. La plaignante alléguait également que la juge avait permis à la partie adverse de montrer le poing à une autre personne dans la salle d'attente attenante au tribunal en présence d'un bébé. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la réponse de la juge constituait une explication complète. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la juge se souvenait effectivement d'une personne qui s'était montrée difficile et bruyante au tribunal, ce qui, ajoutait-elle, n'était pas inhabituel lors de l'audience de causes conjugales, et qu'elle l'avait signalée à l'agent de sécurité. La juge ajoutait que l'agent de sécurité avait parlé à la personne de son comportement inopportun et que cette personne s'était excusée. La juge notait par ailleurs qu'elle ne savait pas ce qui s'était passé dans la salle d'attente mais que pareil geste ne serait pas toléré dans la salle d'audience, et que la plaignante aurait dû porter l'affaire à l'attention des gardes de sécurité du tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-001/01

Le plaignant avait comparu pour une audience préliminaire concernant plusieurs chefs d'accusation. Le plaignant alléguait qu'au cours de l'audience préliminaire, la secrétaire de l'un des enquêteurs policiers était entrée dans la salle et s'était assise directement derrière l'un de ses co-accusés afin d'aider un témoin à la barre à identifier le co-accusé en question. Le plaignant alléguait que le juge avait participé à cette « erreur judiciaire » parce qu'il savait sans doute qui était la secrétaire et pourquoi elle était venue dans la salle s'asseoir là où elle s'était assise. Le plaignant alléguait également que le juge avait « entravé indûment » la tentative de son avocat de contre-interroger l'un des témoins de la Couronne et compromis par là même sa défense. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'audience

préliminaire et a recommandé que la plainte soit rejetée parce que le plaignant était représenté par un avocat pendant toute l'audience préliminaire et que ce dernier n'avait soulevé aucune objection juridique au fait que la secrétaire était entrée dans la salle d'audience, (en admettant que cet incident se soit produit), ou à la supposée “intervention” du juge lors du contre-interrogatoire d'un témoin de la poursuite. Le sous-comité des plaintes a également recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que, si le juge a commis des erreurs de droit lors de l'audience préliminaire, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-002/01

Le plaignant alléguait que le juge qui présidait sa cause en Cour de la famille avait un conflit d'intérêts et des préjugés puisqu'il connaissait l'ancienne conjointe du plaignant et qu'il l'avait conseillée précédemment sur des questions de droit, et lui avait dit comment procéder et quoi dire dans un affidavit. Il alléguait également que le juge et l'ancienne conjointe [du plaignant] avaient un employeur commun et se connaissaient « très bien ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée pour motif d'abandon. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il avait envoyé deux lettres au plaignant demandant davantage de renseignements – une lettre avait été envoyée par la poste ordinaire et la seconde par poste prioritaire, ce qui requérait



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

une signature. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les deux lettres étaient revenues au Conseil avec la marque « Déménagé/Inconnu/Retour à l'envoyeur ». Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée, sous réserve de réouverture du dossier si le plaignant fournissait les renseignements demandés.

DOSSIER NO 07-003/01

Le plaignant avait comparu pour répondre d'une accusation d'intimidation et d'avoir proféré des menaces. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la plainte principale du plaignant concernait son avocat. Le plaignant était arrivé en retard au tribunal et son avocat avait inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et demandé une communication de la preuve. Le plaignant avait trouvé que son avocat avait pris trop longtemps pour obtenir la communication de la preuve, l'avait congédié pour cette raison et avait décidé de se représenter lui-même en cette affaire. Le plaignant alléguait que le juge lui avait ordonné de signer un « engagement de ne pas troubler l'ordre public », ce qui était contraire aux désirs du plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que la transcription ne contenait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription révélait que le plaignant avait volontairement signé un engagement de ne pas troubler l'ordre public après avoir parlé à l'avocat de service et à son propre avocat (dont il avait de nouveau retenu les services), et qu'il avait déclaré qu'il comprenait ce qu'il faisait. Le comité d'examen a

souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-004/01

Le plaignant était le président d'un organisme qui défend la position que les enfants devraient avoir un accès égal aux deux parents après une séparation ou un divorce. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la principale plainte visait les recommandations de l'enquête sur Jordan Heikamp et la réaction de la Société catholique d'aide à l'enfance. Le sous-comité des plaintes a indiqué par ailleurs que la juge visée par la plainte n'était pas associée à l'enquête mais à des poursuites criminelles préalables contre la mère du bébé et la travailleuse sociale de la SAE chargée du bébé. Le plaignant alléguait que la juge devrait être « empêchée de dispenser la justice, voire accusée de meurtre, parce qu'elle [avait] affiché de très forts préjugés en faveur des femmes et qu'elle n'[était] pas digne d'occuper ce poste ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas d'allégation précise d'inconduite judiciaire dans la plainte, mais seulement des généralisations sans preuve. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-005/01

La plaignante était la victime alléguée de voies commises par son ancien conjoint, et avait plusieurs plaintes au sujet de l'instance et de la conduite de la police. Sa principale allégation contre le juge président était qu'il se trouvait dans un conflit d'intérêts puisqu'il connaissait l'intimé (son ancien mari), mais qu'il avait quand



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

même continué à présider l'instance. La plaignante alléguait également que le juge avait laissé l'avocat de la défense l'importuner pendant son témoignage, ne lui avait pas permis de donner ses preuves concernant la violence passée de son ancien conjoint, n'avait pas autorisé les témoins de la Couronne à déposer, était de toute évidence distraité pendant le procès puisqu'il avait déclaré dès le début qu'il attendait un coup de téléphone du médecin de sa femme et qu'il devrait s'absenter lorsque le téléphone sonnerait, qu'il avait minimisé les accusations criminelles qui avaient été déposées lorsqu'il avait ordonné aux parties de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public, qu'il avait refusé d'empêcher son ancien conjoint (un agent de police à la retraite) de posséder des armes; et elle avait enfin allégué qu'il s'était agi d'un « simulacre de procès » où toutes les personnes en cause cherchaient seulement à protéger son ancien conjoint. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse, particulièrement eu égard à l'allégation qu'il connaissait l'accusé. Dans sa réponse, le juge a déclaré qu'il avait été appelé de l'extérieur pour présider ce procès précisément parce qu'il ne connaissait aucune des parties en cause et n'avait pas de liens avec la collectivité. Le juge a réfuté par ailleurs les nombreuses allégations de la plaignante comme étant sans fondement ou le résultat de son manque de connaissances des instances criminelles et des règles de la preuve. Le juge a également nié qu'il ait été distraité parce qu'il attendait l'appel du médecin de sa femme et il a noté qu'il avait prévenu la cour qu'il suspendrait l'instance si le téléphone sonnait, et non qu'il l'ajournerait comme la plaignante l'avait allégué. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait

qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le comportement du juge ni dans les décisions qu'il avait rendues pendant l'instance, et qu'il était convaincu que le juge n'avait pas de conflit d'intérêts et ne connaissait pas l'accusé. Si le juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-007/01

Le fils de la plaignante était partie à un conflit avec son ancienne conjointe concernant la garde de l'enfant de leur mariage, le petit-fils de la plaignante. La première lettre de la plaignante au Conseil de la magistrature alléguait que le juge prenait trop longtemps pour rendre une décision en cette affaire. Une autre lettre avait suivi peu de temps après indiquant que les parties avaient reçu la décision du juge. La plaignante alléguait alors que le juge, qui avait attribué la garde temporaire de l'enfant à ses grands-parents maternels, était incompétent et avait des préjugés contre son fils, le père de l'enfant, puisqu'il ne lui avait pas attribué la garde ni aux grands-parents paternels (la plaignante et son mari). Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait utilisé son pouvoir discrétionnaire pour attribuer la garde aux grands-parents maternels, et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-008/01

Le plaignant était accusé de harcèlement criminel et déclarait que, après son procès et après que la juge l'eût trouvé « non coupable », la juge présidente l'avait condamné à « une année d'engagement commun » (sic). Il se plaignait également qu'il n'avait pas été autorisé à parler en son nom propre. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le plaignant était représenté par un avocat tout au long de l'instance. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Après examen, le sous-comité des plaintes a rapporté que, après que la poursuite eût terminé son exposé, la juge avait exercé sa compétence en *common law* et demandé au plaignant/accusé de prendre un engagement d'un an de ne pas troubler l'ordre public avec une seule condition, et que cette condition était qu'il devait rester loin de la personne qu'il était supposé avoir harcelée. La juge a également trouvé le plaignant/accusé non coupable et a rendu un non-lieu en notant que les motifs d'accusation de harcèlement criminel étaient insuffisants. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que la juge avait exercé sa compétence en *common law* et il a noté par ailleurs que l'avocat du plaignant avait choisi de

ne pas présenter de preuves à la fin de l'exposé de la poursuite. Si la juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-010/01

Le plaignant était allé en cour pour une enquête préliminaire. Le plaignant alléguait que le juge avait agi de façon incorrecte en « le forçant » à poursuivre, bien que l'avocat dont il avait retenu les services n'ait pas été présent, et que le juge n'avait pas autorisé le contre-interrogatoire d'un témoin eu égard à son activité criminelle passée. Le plaignant alléguait par ailleurs que la bande sonore et la transcription de son enquête préliminaire n'étaient pas exactes. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que le plaignant avait été représenté par un avocat pendant l'enquête préliminaire (bien que l'avocat présent n'ait pas été l'avocat que le témoin avait retenu, mais un associé de son cabinet). De plus, le sous-comité des plaintes estimait que les plaintes au sujet des bandes sonores et des transcriptions n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire et que le Conseil de la magistrature n'avait pas compétence à cet égard. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le comportement du juge ni dans les décisions qu'il avait rendues pendant l'enquête préliminaire, et que si le juge a commis des erreurs de droit pendant l'enquête préliminaire, et le Conseil de la magistrature de

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-011/01

Le plaignant alléguait que « le système judiciaire ne [lui avait été] d'aucune utilité ». Il [avait été] arrêté, jeté en prison pendant plusieurs semaines et [avait été] soumis à des préjudices constants depuis un an » alors qu'il n'avait « pas commis de crime ». Le plaignant alléguait par ailleurs que son avocat de la défense était complètement incompetent et que le Bureau du procureur de la Couronne était déterminé à le faire condamner. Sa plainte contre le juge consistait en une déclaration que le juge avait apparemment été nommé « l'un des trois pires juges de la ville » dans un article de journal paru avant le procès du plaignant, et que le juge avait la réputation d'être extrêmement dur dans ses prononcés de sentence, et qu'il croyait tout ce que la poursuite et ses témoins alléguaient contre l'accusé qui comparait devant lui. Le plaignant alléguait également que l'avocat d'un autre accusé, qui était en cour le matin de son procès, « était parti » quand il avait appris qui était le juge et que l'accusé, qui se retrouvait sans représentation, avait été « complètement terrifié ». Le plaignant alléguait qu'à cause de cette « terrible réputation » du juge, il avait été forcé d'enregistrer un plaidoyer en échange d'une libération sous condition afin d'éviter que son procès ne soit instruit devant ce juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée faute d'allégation précise d'inconduite de la part du juge en question

en ce qui concernait ce plaignant particulier. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge ne pouvait pas être tenu responsable des propos sans fondement publiés dans les médias ni de la qualité de la représentation fournie au plaignant par son avocat. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-012/01

Le plaignant avait été condamné par un juge de paix en vertu du *Code de la route*. Le plaignant avait fait appel de cette décision devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario qui avait confirmé la décision du juge de paix, et le plaignant s'opposait à cette décision. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire de la part du juge de la Cour de l'Ontario dans la plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant n'aimait pas le fait que le juge ait confirmé la décision du juge de paix mais que cela, en soi, ne représente pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-013/01

Le plaignant était partie à un conflit concernant la garde d'un enfant. Le plaignant alléguait qu'il y avait eu discrimination parce que le juge donnait « la garde unique à une femme qui non seulement violait une ordonnance de garde conjointe mais également sa propre ordonnance ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que le juge avait rendu une décision concernant la garde et l'accès, et



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

qu'il n'y avait pas de preuve de préjugé contre le plaignant. Le sous-comité des plaintes a également noté que le plaignant pouvait faire appel de la décision. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-014/01

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était le débiteur dans une poursuite à son encontre. Le plaignant alléguait que la juge de première instance avait violé les principes de la justice fondamentale en rendant une ordonnance contre lui en l'absence d'une audience et qu'elle avait tenté de dissimuler ce qu'elle avait fait. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la transcription révélait que la juge n'avait pas fait ce que le plaignant alléguait. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la juge avait appliqué la loi pertinente, tenté d'expliqué la loi pertinente au plaignant, rendu une ordonnance intérimaire conformément à la loi et aux preuves qui lui avaient été présentées et, qu'à son avis, il n'y avait eu inconduite judiciaire de la part de la juge à aucune des dates où le plaignant avait été présent. Si la juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-016/01

Le plaignant indiquait que les autorités de la prison où il était incarcéré ne lui avaient pas permis d'emporter avec lui son exemplaire du *Code criminel* au tribunal. Il se plaignait par ailleurs qu'au cours de l'audience d'une motion, il n'avait pas eu la possibilité de consulter un exemplaire du *Code criminel* et que cela l'avait empêché de donner une réponse complète et de se défendre correctement contre les accusations dont il faisait l'objet. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne contenait pas de plainte précise d'inconduite judiciaire de la part du juge qui avait entendu la motion et que, par ailleurs, le juge n'était pas responsable des actes du personnel de la prison, de la poursuite ni du tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-017/01

Le plaignant alléguait qu'il n'avait pas reçu les transcriptions qu'il avait commandées et que cela était dû à l'ingérence du juge, et que le juge avait participé à des discussions « dans les coulisses avec une greffière » et avait ainsi participé à une « conspiration pour entraver le cours de la justice ». Le plaignant faisait également plusieurs allégations au sujet des décisions rendues par le juge tout au long du procès et de différentes questions de procédure. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il n'existait pas de preuve objective à l'appui des allégations de conspiration pour entraver le cours de la justice et que, par ailleurs, il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge dans la façon

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-018/01

Le plaignant était un avocat qui s'était présenté devant le juge visé par la plainte pendant plusieurs années. Le plaignant indiquait que dans ce cas particulier, il s'était présenté devant le juge au nom d'un client. Le plaignant alléguait qu'au cours de la conférence préparatoire au procès, le juge avait fait des remarques inopportunes concernant les trois parties devant lui et, plus précisément, que le juge avait fait des remarques antisémites. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car, dans sa réponse, le juge s'était excusé de toute remarque qui ait pu être offensante ou être interprétée comme telle par les parties. Le sous-comité des plaintes a également rapporté que le juge avait indiqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire des commentaires irrespectueux. Le comité d'examen a demandé davantage de renseignements avant de rendre sa décision en l'espèce, et a ordonné au sous-comité des plaintes de demander au plaignant de décrire les questions qui avaient été soulevées lors de la conférence préparatoire au procès et de fournir une copie de la plainte et de la défense qui avaient été déposées au tribunal. Le plaignant a fourni les renseignements demandés

et, à l'issue de l'examen du matériel supplémentaire, le sous-comité des plaintes a de nouveau recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-019/01

La plaignante avait comparu à la Cour des petites créances pour une audience préparatoire au procès. Elle s'était représentée elle-même et avait prévenu que l'intimé était représenté par une « assistante juridique ». La plaignante alléguait que le juge qui présidait l'audience préparatoire au procès avait « agi d'une façon totalement non professionnelle, qu'il [avait] levé la voix, crié, hurlé, qu'il [s'était] montré sarcastique, grossier et menaçant ». Elle alléguait également que le juge ne l'avait pas autorisée à parler et qu'il avait « menacé d'appeler la police pour [la] mettre dehors ». Comme il n'y avait pas de transcription pour les audiences préparatoires au procès, le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a nié les allégations présentées dans la lettre du plaignant, et a répondu au sous-comité des plaintes que la plaignante était « grossière, exigeante et qu'elle avait manqué de respect envers la cour ». Il indiquait qu'elle l'avait souvent interrompu et avait essayé de monopoliser l'audience préparatoire au procès. Il ajoutait que, bien qu'il ait été ferme avec elle, il était resté « juste en tout temps » et niait l'inconduite dont elle l'accusait. Le juge suggérait également que le sous-comité des plaintes s'adresse à l'avocate qui avait assisté à l'audience préparatoire au nom de l'intimé. Le sous-comité des plaintes a écrit à l'avocate, joignant à sa lettre une copie de la lettre de la plaignante et de la réponse du juge, et lui a



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

demandé quels souvenirs elle avait de la conférence préparatoire au procès. Après avoir examiné la réponse de l'avocate à sa lettre, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée, car la tierce partie indépendante présente à la conférence préparatoire au procès confirmait que le juge n'avait été ni grossier ni menaçant et n'avait pas empêché la plaignante de parler. L'avocate confirmait le souvenir qu'avait le juge de l'audience et indiquait que la plaignante s'était montrée grossière et agressive à l'égard du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-020/01

Le plaignant indiquait qu'alors qu'il était assis dans une voiture de police à l'extérieur du palais de justice où il devait comparaître pour répondre à une accusation de voies de fait, il avait vu le frère de l'homme qu'il était accusé d'avoir agressé sortir « en douce » de l'arrière du palais de justice « dans des vêtements qu'il n'aurait pas habituellement portés dans une petite ville » vers 9 h 30 du matin. Le plaignant alléguait que, puisqu'il avait été par la suite reconnu coupable des voies de fait, le juge qui l'avait condamné avait dû recevoir un pot-de-vin de la part du frère de la victime que le plaignant avait vu sortir par une porte arrière du palais de justice avant le début de l'instance. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant pour lui demander des preuves que cet incident avait eu lieu autre que son allégation qu'il avait vu le frère de la victime sortir par une porte arrière du palais de justice avant le début de l'instance. Le plaignant a répondu en répétant son allégation et en ajoutant que l'agent

de la P.P.O. qui l'avait conduit au tribunal fait également partie des membres du groupe qui se retrouvaient pour boire avec le frère de la victime. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il n'avait pas reçu de preuve à l'appui de la spéculation du plaignant que le juge qui présidait le procès avait dû recevoir un pot-de-vin. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-022/01

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu précédemment dans le cadre d'une poursuite civile avait « modifié » son ordonnance, refusé de rendre une ordonnance d'outrage au tribunal contre l'intimé en l'espèce, refusé de rejeter une requête présentée par les intimés et refusé d'empêcher le représentant de l'intimé de comparaître en cour et, par ses décisions et actions, avait indiqué clairement son préjugé en faveur de l'intimé. Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné le dossier du tribunal pour déterminer si les allégations du plaignant étaient fondées et, après examen du dossier, ont recommandé que la plainte soit rejetée. Les membres du sous-comité des plaintes ont rapporté qu'à leur avis, il n'y avait pas de preuve de préjugé ni d'abus de pouvoir comme l'alléguait le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé par ailleurs que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le comportement du juge et que les décisions que le juge avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-029/01

Le plaignant avait fait l'objet d'une accusation criminelle et avait comparu en cour pour répondre d'une accusation de menaces de causer des lésions corporelles. Le plaignant alléguait qu'une fois son plaidoyer inscrit, la juge qui présidait l'instance avait crié : « Non coupable », et cela « de toutes ses forces », et avait admis des preuves à l'instance qui, de l'avis du plaignant, avaient été obtenues en violation de ses droits en vertu de la Charte. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription qui avait été fournie par le plaignant et recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que la juge avait usé de son pouvoir discrétionnaire pour admettre les preuves auxquelles le plaignant faisait objection et que les décisions qu'elle avait rendues relevaient de sa compétence. Si la juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-031/01

Le plaignant était partie à une instance mettant en cause la Société d'aide à l'enfance et à un conflit parallèle en matière de garde et d'accès. La nature précise de sa plainte contre le juge n'était pas indiquée, à part le fait que le plaignant se disait insatisfait de ce que ses enfants lui avaient été « enlevés » plusieurs années auparavant par la Société d'aide à l'enfance et qu'on ne lui avait jamais dit exactement pourquoi. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car elle ne contenait pas d'allégation précise d'inconduite judiciaire et que le plaignant semblait insatisfait du processus tout entier et de son résultat. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-032/01

La plaignante était partie à un conflit sur des questions de garde et d'accès devant la Cour de la famille. Elle comparaissait à titre d'intimée suite à une requête de soutien présentée par motion par la grand-mère paternelle de son enfant qui faisait aussi une demande de garde. La plaignante alléguait que le juge chargé d'entendre la motion de la grand-mère avait fait preuve de préjugés à son endroit dans les déclarations présumées qu'il avait faites la concernant dans les motifs de la décision qu'il avait rendue à l'issue de l'audition de la motion. La plaignante alléguait que le juge avait fait « des commentaires méprisants et diffamatoires » à son sujet et avait prononcé des accusations contre sa personne fondées sur des « allégations sans fondement et entièrement fausses présentées par l'avocat de la partie adverse ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

des preuves à l'appui de la motion. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs qu'à son avis, toute déclaration du juge chargé d'entendre la motion concernant la plaignante était une critique justifiée de la nature des preuves présentées dans l'affidavit de la plaignante qui avait été soumis au tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

motions ni que le juge ait été au courant qu'il y avait eu de faux témoignages. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs qu'étant donné les autres allégations contre les parties adverses et leurs avocats, le plaignant semblait ne pas être satisfait de la décision rendue en réponse à la motion, mais qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-033/01

Le plaignant était partie à une instance mettant en cause la Société de l'aide à l'enfance et à un conflit parallèle en matière de garde et d'accès. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le plaignant alléguait que le juge qui avait entendu une motion dans le cadre de cette affaire avait fondé sa décision sur de « faux témoignages » contenus dans un affidavit et, de plus, que le juge savait qu'il s'agissait de « faux témoignages » et qu'il n'avait rien fait. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du tribunal qui lui avait été fourni par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve que le juge se soit fondé sur de faux témoignages dans les décisions qu'il avait rendues en réponse aux



AUDIENCES

11. Audiences

DOSSIER NO 04-017/98

Le plaignant était un avocat qui représentait une personne accusée de deux chefs d'accusation de menace de causer des lésions corporelles. Le plaignant alléguait que, après que le procès eût commencé en présence de tous les témoins et sans aucune espèce d'avertissement, le juge de première instance avait déclaré qu'il n'avait pas le temps d'entendre les témoignages, et qu'il avait renvoyé la cause pour la troisième fois à l'audience de mise au rôle pour fixer une nouvelle date de procès. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait déclaré qu'il ne voulait rien avoir à faire avec l'avocat du plaignant à cause de ses rapports passés avec lui. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte au Conseil de la magistrature en recommandant qu'il tienne audience. Après examen du matériel, les membres du comité d'examen ont rejeté la recommandation qu'une audience ait lieu et décidé qu'il serait plus approprié de renvoyer la plainte au juge en chef, à condition que le juge visé reconnaisse que la plainte était fondée et que sa conduite n'avait pas été appropriée en l'espèce, comme requis par les procédures du CMO. Le Conseil de la magistrature a écrit au juge à plusieurs reprises demandant qu'il reconnaisse que la plainte était fondée et que son comportement n'avait pas été approprié pour que la plainte puisse être renvoyée devant le juge en chef. Le juge n'a jamais répondu à cette demande et les membres du sous-comité des plaintes et du comité d'examen, ayant examiné

tout le matériel et les différentes lettres qui avaient été envoyées au juge et reçues de lui depuis la décision initiale de renvoyer l'affaire devant le juge en chef, ont décidé que la plainte devrait faire l'objet d'une audience car il était évident que le juge ne reconnaissait pas qu'il y ait eu quoi que ce soit d'incorrect dans son comportement envers le plaignant et son avocat. Un avis d'audience a été signifié et une audience a eu lieu le 11 février 2002. En l'absence de critères requérant le « huis clos », l'audience était publique.

À la fin de l'audience, le comité d'audience a jugé que le comportement du juge, bien qu'il témoigne d'une erreur de jugement, ne constituait pas pour autant une inconduite judiciaire pour un certain nombre de raisons qu'il a énumérées. Le comité d'audience a donc rejeté la plainte.

On trouvera en annexe E un exemplaire du texte complet des « Motifs de la décision » sur cette affaire.

DOSSIER NO 05-030/99

Le Conseil de la magistrature a reçu une lettre d'un juge principal régional qui s'estimait « dans l'obligation de saisir le Conseil de la magistrature de l'Ontario d'une plainte ». La lettre alléguait qu'un juge s'était « servi de son ordinateur pour visiter des sites pornographiques sur Internet », avait « utilisé les bureaux et les ordinateurs d'autres juges... pour visiter des sites pornographiques sur Internet », et avait « laissé des images visibles sur son ordinateur auxquelles un membre du personnel de leur tribunal avait été exposé ». Le sous-comité des plaintes a examiné une réponse à la plainte envoyée par le juge sans

AUDIENCES

qu'il le lui ait demandé. Le sous-comité des plaintes a également retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger les témoins et procéder à un examen judiciaire des disques durs de l'ordinateur et d'autres équipements auxquels le juge avait accès. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte à des membres du comité d'examen qui, après examen du matériel recueilli par le sous-comité des plaintes, a décidé que l'affaire devrait faire l'objet d'une audience et qu'un avis d'audience devrait être préparé.

Conformément à l'alinéa 51.4(18) et au paragraphe 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un avis d'audience a été signifié et une audience a eu lieu le 20 avril 2001. Le comité d'audience était constitué comme suit :

Juge en chef de l'Ontario

R. ROY MCMURTRY

PAUL HAMMOND

Au début de l'audience, le juge a déposé une demande par écrit, conformément à l'alinéa 51.6(7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'une ordonnance soit rendue par le comité d'audience portant que l'audience ait lieu à huis clos et qu'il y ait une défense de publication de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier le juge. Le comité d'audience a décidé que, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et aux critères établis par le Conseil de la magistrature de l'Ontario en application de cette Loi, une ordonnance serait rendue portant que l'audience aurait lieu à huis clos et que le nom du juge ne serait pas divulgué ni rendu public. Ayant entendu les présentations des représentants du CMO et du juge visé par la plainte et ayant considéré tout le matériel déposé devant

lui, le comité d'audience a estimé que le comportement du juge était « incorrect » et qu'« en d'autres circonstances, il aurait pu représenter une inconduite ». Le comité d'audience a également noté que la conduite du juge avait « embarrassé la magistrature et causé au juge un certain degré d'humiliation publique ». Cependant, le comité d'audience a déclaré que « dans les circonstances particulières de l'espèce, [...] nous ne trouvons pas d'inconduite judiciaire au sens de cette expression dans le contexte de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ». Le comité d'audience a donc rejeté la plainte.





CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2000 – 2001

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>
ANNEXE «E»	<i>Motifs de la décision</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....	B-1
------------------	-----

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....	B-1
Procédures administratives	B-1
Rapports d'étape	B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte	B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder	B-2
Rejet d'une plainte	B-2
Tenue d'une enquête.....	B-2
Plaintes antérieures	B-2
Information que le registrateur doit obtenir.....	B-2
Transcriptions, etc.	B-2
Réponse à une plainte.....	B-3
Généralités.....	B-3
Conseils et assistance.....	B-3
Plaintes multiples	B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation	B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires	B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation.....	B-4
Information concernant les recommandations provisoires	B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen.....	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes – a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision	B-15
Combinaison de sanctions	B-15

Rapport au procureur général

Rapport	B-15
Dissimulation de l'identité	B-15
Interdiction d'identifier le juge	B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance	B-16
------------------	------

Destitution des fonctions

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation	B-16
Décret de destitution	B-16
Application.....	B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos.....	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-17
Divulgence du nom	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

B

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTREUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTES CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTÉ

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par. 51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
 - examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
 - examiner le rapport d'un médiateur
 - examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
 - examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature

pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (14) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne.

Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la

présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée

pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit décheté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la *Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

1. formation de première année;
2. formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges*
(Conseil canadien de la magistrature)
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Manuel du droit de la famille*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire*
(Conseil canadien de la magistrature)

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actions en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est offert à Toronto, selon les besoins.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue ».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1. les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
2. les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille, respectivement) composés d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance; b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives

et le contexte social, sont incorporés au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, la Conférence des juges de l'Ontario est devenu responsable du programme de formation en milieu universitaire, qui relevait auparavant soit du Cabinet du juge en chef, soit du Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation en droit pénal dans un contexte plus théorique.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. **RÉDACTION DE JUGEMENTS** : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document est prêt et a été envoyé à tous les juges de la Cour.

2. **SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto, généralement une fois par an, lorsque le nombre de participants le justifie.
3. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE**. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences au mois de mars 2000. Seize juges de la Cour de justice de l'Ontario y ont participé ainsi que deux juges représentants l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été développé, organisé et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz. Ils avaient modifié le projet pilote pour convenir au rôle spécifique d'un juge de première instance dans une salle d'audience canadienne.

4. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL** : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverse taille. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

En septembre 2000 la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se réuniront à Ottawa pour une conférence qui traitera, entre autres, des questions de la pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. **AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION** : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice
- Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Institut canadien d'études juridiques supérieures

Le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités. La procédure prévoit le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation des programmes. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. **COURS D'INFORMATIQUE** : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario offrait dans le passé une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que sur l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques). Ces derniers continuent d'être offerts.

Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été de 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. **INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM)** : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège

se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauche d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE :** Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée *Items of Interest*.
2. **RECENT DEVELOPMENTS :** M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les dernières décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.
3. **CONGÉ AUTOFINANCÉ :** Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui sortent du cadre des programmes

de formation courants qui leur sont offerts, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé d'au plus douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. **RÉUNIONS RÉGIONALES :** La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclusion de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



D

ANNEXE « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO
DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT
L'HONORABLE JUGE WILLIAM G. RICHARDS

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

DEVANT L'honorable DENNIS R. O'CONNOR
Juge en chef adjoint de l'Ontario
Madame la juge P.H. MARJOH AGRO
WILLIAM JAMES
PATRICIA D.S. JACKSON

AVOCATS ANDREW BURNS, avocat de présentation
J.J. BURKE, avocat de Monsieur le juge
JUSTICE W.G. RICHARDS

MOTIFS DE LA DÉCISION

Cette cause porte sur une plainte portée contre Monsieur le juge Richards alléguant qu'il a mis fin abusivement à une poursuite criminelle qu'il présidait. Après avoir entendu la plainte, le comité saisi de l'affaire l'a rejetée, précisant que ses raisons suivraient. Voici les motifs de notre décision.

ANTÉCÉDENTS DE LA POURSUITE

Les détails de la plainte tels qu'énoncés dans l'avis d'audience sont les suivants :

1. Il est allégué que le 10 juillet 1998, dans la salle d'audience 124 de l'ancien hôtel de ville de Toronto, l'honorable juge William G. Richards (« Monsieur le juge Richards ») devait présider et a amorcé l'audition d'une affaire concernant des accusations portées contre M. Edford Providence pour avoir commis deux chefs d'accusation de menaces de préjudice corporel contrairement au Code criminel.
2. M. Providence avait précédemment paru le 9 mars 1998 pour subir son procès, mais ce dernier avait été repoussé parce que la Couronne n'avait pu fournir à la défense une vidéocassette de sécurité montrant M. Providence à proximité de la plaignante, Mme Adilman.
3. La nouvelle date du procès de M. Providence a été fixée au 10 juillet 1998.
4. Au début de l'audience du 10 juillet 1998, l'avocat de la Couronne Robin Flumerfelt a convoqué comme premier témoin Mme Anna Adilman, la plaignante au regard du premier chef d'accusation contre M. Providence.
5. L'accusation portait, inter alia, sur des menaces censément proférées le 17 juillet 1997 par M. Providence contre Mme Adilman au magasin William Ashley où celle-ci travaillait comme préposée à l'accueil.
6. À l'issue de l'interrogatoire principal de Mme Adilman par M. Flumerfelt, l'avocat de M. Providence, M. George N. Carter, a commencé à contre-interroger Mme Adilman.
7. Au début de son contre-interrogatoire, M. Carter a déclaré qu'il souhaitait visionner une vidéocassette de sécurité enregistrée dans le magasin William Ashley où Mme Adilman travaillait au moment où ont eu lieu les événements qui ont mené aux accusations contre M. Providence.
8. Après que M. Carter eut déclaré qu'il avait besoin de la vidéocassette pour contre-interroger Mme Adilman, Monsieur le juge Richards a affirmé qu'il s'agissait de la vidéocassette de la Couronne et que celle-ci avait décidé de ne pas la communiquer.
9. Après que M. Carter eut expliqué qu'il désirait utiliser la vidéocassette dans le cadre de son contre-interrogatoire, Monsieur le juge Richards est présumé avoir déclaré : « D'accord. Installez-la et nous allons la regarder. Je savais que cela... bon, commencez votre contre-interrogatoire pendant qu'on l'installe. »
10. Durant le contre-interrogatoire, M. Flumerfelt s'est opposé deux fois à ce qu'il ne se passait rien sur la vidéocassette. M. Carter a poursuivi son contre-interrogatoire.
11. Le contre-interrogatoire s'est poursuivi pendant quelque temps, puis à 11 h 30 environ, Monsieur le juge Richards a interrompu M. Carter et a demandé à l'agent de police qui s'occupait de l'équipement vidéo d'éteindre le lecteur de bande magnétoscopique.
12. Après avoir demandé que l'on éteigne l'appareil, Monsieur le juge Richards est censé avoir prononcé les paroles suivantes : « On avait prévu une journée pour cette affaire. Je ne peux être saisi. C'est ma dernière journée à Toronto. Je ne vais pas l'entendre. De toute évidence, j'ai déjà traité avec l'avocat de la défense et il est très consciencieux et

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

je suis persuadé que je ne pourrais pas terminer aujourd'hui si je l'entendais... par conséquent, je vais radier la plainte et interrompre la poursuite et... la renvoyer devant le tribunal d'origine... »

13. Il est prétendu que M. Providence est resté devant Monsieur le juge Richards moins d'une demi-heure.
14. Il est prétendu que Monsieur le juge Richards n'a pas demandé à l'avocat de la Couronne ni à M. Carter combien de témoins ils entendaient convoquer et qu'il a entendu deux longs arguments avant de décider d'interrompre la poursuite.
15. La conduite susmentionnée est incompatible avec l'exécution convenable des fonctions de l'honorable juge William G. Richards.

La plainte a été présentée par M. Providence et son avocat, M. Carter. En vertu des articles 51.4 (18) et 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (la « Loi »), le Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a ordonné à un comité du Conseil d'entendre la plainte. Conformément aux procédures du Conseil, établies en vertu de la Loi, une plainte est renvoyée à une audience lorsqu'il y a eu allégation d'une inconduite judiciaire ayant un fondement en fait qui, s'il est accepté par le juge des faits, peut mener à une constatation d'inconduite judiciaire. Une telle audience est menée par un comité établi en vertu des articles 49 (16) et (17) de la Loi.

En vertu des articles 49.11 et 51.6 (7) de la Loi, les audiences sur des plaintes du Conseil de la magistrature sont ouvertes au public à moins que le comité ne détermine conformément aux critères énoncés à l'article 51.1 (1) de la Loi que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Personne n'a suggéré la présence de circonstances exceptionnelles dans la présente affaire. Par conséquent, l'audience a eu lieu en public.

LES FAITS

Monsieur le juge Richards a convenu que les détails susmentionnés étaient substantiellement corrects. La transcription des débats tenus devant Monsieur le juge Richards le 10 juillet a été déposée en preuve et confirme le détail de la plainte.

L'avocat de Monsieur le juge Richards a décrit d'autres faits applicables aux événements qui entourent la plainte. Ces faits n'ont pas été contestés et nous acceptons leur véracité.

Monsieur le juge Richards est juge mandaté sur une base journalière, c'est-à-dire qu'il est retraité mais qu'en vertu d'un décret en conseil, il est autorisé à siéger en tant que juge et à recevoir des honoraires journaliers pour un nombre fixe de jours durant l'année. Il n'est pas affecté en permanence à une compétence particulière et un administrateur central contrôle ses affectations.

Le jour en question, il avait été affecté pour une seule journée à l'ancien hôtel de ville. Au milieu de la matinée, ayant terminé la liste des affaires qu'il devait entendre, il a demandé s'il y avait d'autres affaires, notamment des plaidoyers de culpabilité ou d'autres affaires brèves, qu'il pouvait traiter. Il avait demandé des affaires brèves parce qu'il ne devait siéger à l'ancien hôtel de ville qu'une journée. Il se conformait également à la directive générale s'appliquant aux juges mandatés sur une base journalière de ne pas entreprendre de procès parce que rien ne garantit qu'ils seront terminés le jour même.

La demande de Monsieur le juge Richards concernant des affaires supplémentaires est conforme à ses antécédents de juge travaillant, qui traite les arriérés et les plaidoyers de culpabilité efficacement et effectivement. Le juge administratif local de Brampton, Monsieur le juge Cowan, le décrit ainsi dans une lettre déposée à titre de preuve :

Pendant toutes les années où j'ai connu le juge Richards il a été et continue d'être un des juges les plus travaillants et équitables que je connaisse. Nombre d'avocats et ses collègues partagent cette opinion.666

Les avocats de la défense aiment paraître devant lui. Il aborde les questions rapidement, reconnaît le fonds de la cause et la traite d'une manière juste et efficace.

Nous prévoyons habituellement 30 heures par jour pour chaque journée du procès. J'apprécie tout particulièrement la quantité de travail qu'il abat parce que je sais qu'il est en mauvaise santé et qu'il se rend parfois au tribunal uniquement par amour de ce travail qu'il fait si bien.

Lorsque la cause Providence a été portée devant lui le matin en question, Monsieur le juge Richards n'a pas posé de question sur la complexité ni la durée éventuelle de l'affaire avant de commencer et n'a pas remarqué en lisant l'information qu'une journée avait été prévue pour le procès.

Après le début du procès, il s'est rendu compte qu'il ne s'agissait ni d'un plaidoyer de culpabilité ni d'une brève affaire semblable et a remarqué, pour une première fois, la

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

note indiquant qu'une journée avait été prévue pour le procès. Les faits décrits par l'avocat suggèrent que Monsieur le juge Richards a jugé d'après son expérience antérieure avec l'avocat de la défense que dans l'éventualité où plus d'un témoin serait appelé à témoigner la cause durerait probablement deux ou trois jours. Étant donné qu'il avait été affecté à l'hôtel de ville seulement ce jour-là et ne devait pas revenir, Monsieur le juge Richards s'est rendu compte que la poursuite du procès mènerait à un délai inévitable et potentiellement très long. Sans demander l'avis des avocats, il a donc interrompu le procès et ordonné la réaffectation de l'affaire.

Monsieur le juge Richards a reconnu qu'il avait commis une erreur en commençant le procès sans poser les questions qui lui auraient permis de juger la durée du procès et en interrompant celui-ci. Il a expliqué que ses actions avaient été motivées par un désir de « faire avancer une liste dans des tribunaux surpeuplés manquant de personnel ». Il a reconnu que « le fait de faire avancer la liste ... pouvait aux yeux du public et de l'administration de la justice sembler éclipser l'apparence de justice ». Il a reconnu son erreur et a présenté ses excuses.

LA QUESTION

La seule question en cause dans cette affaire est de savoir si la conduite de Monsieur le juge Richards constitue une inconduite au sens de l'article 51.6 (11) de la *Loi*. Cet article stipule ce qui suit :

51.6 (11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

L'avocat de présentation soutient que lorsqu'il a radié la plainte apparemment pour des motifs de commodité administrative et a exprimé son antipathie à l'égard de l'avocat de la défense, Monsieur le juge Richards a adopté une conduite qui pourrait affecter la réputation de l'administration de la justice et partant constituer une inconduite judiciaire en vertu de l'article 51.6 (11) de la *Loi*.

ANALYSE

Le libellé de l'article 51.6 (11) de la *Loi* manifeste l'intention claire du corps législatif de faire en sorte que l'inconduite judiciaire englobe un vaste éventail de conduite. Avant les amendements de 1995 à la *Loi*, le Conseil de la législature était responsable d'enquêter sur les plaintes portées contre les juges provinciaux mais pouvait statuer sur les plaintes uniquement en les renvoyant au juge en chef, en recommandant une enquête sur la question de savoir si le juge devait être démis de ses fonctions, ou en recommandant que le juge soit indemnisé des frais de l'enquête.

La *Loi* actuelle examine clairement le concept d'inconduite judiciaire laquelle peut comprendre aussi bien une conduite mineure (méritant un avertissement ou une réprimande) qu'une conduite très grave, méritant une révocation.

La Cour suprême du Canada a récemment examiné la question de l'inconduite judiciaire dans sa décision sur la norme de contrôle judiciaire applicable à une décision prise par le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick dans la cause *Moreau-Bérubé c. New Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] S.C.J. no 9. Le régime statutaire du Nouveau-Brunswick envisagé est semblable à celui qui régit cette instance. Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick est chargé d'examiner les allégations d'inconduite judiciaire, de manquement au devoir et d'incapacité d'assumer les fonctions et peut statuer sur ces plaintes en recommandant une destitution, une réprimande avec conditions ou une révocation. La question devant le Conseil de la magistrature dans l'affaire *Moreau-Bérubé* était de savoir si les commentaires désobligeants de la juge au sujet des résidents de la péninsule acadienne alors qu'elle présidait une audience de détermination de la peine constituaient un abus de l'indépendance judiciaire suffisant pour mériter une sanction disciplinaire. La Cour suprême du Canada a décrit les causes qui mériteraient un processus disciplinaire à l'article 58 :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

Dans une récente décision de ce Conseil, le comité a examiné la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Moreau-Bérubé* ainsi que sa décision dans la cause *Therrien v. Minister of Justice* et al. (2001), 155 C.C.C. (3d) 1 et a décrit le test aux termes de l'article 51.6 (11) comme suit :

L'objectif des instances d'inconduite judiciaire est essentiellement réparateur. Les dispositions de l'article 51.6 (1) devraient être invoquées si nécessaire pour rétablir la perte de confiance du public découlant de la conduite judiciaire en cause.

Paraphrasant le test établi par la Cour suprême dans les causes Therrien et Moreau-Bérubé, la question aux termes de l'article 51.6 (11) est de savoir si la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population à l'égard de la capacité du juge de s'acquitter de ses fonctions de sa charge ou l'administration de la justice en général et s'il incombe au Conseil de la magistrature de prendre une des dispositions auxquelles il est fait mention dans l'article pour rétablir la confiance.

Dans la présente cause, il n'y a pas de doute que Monsieur le juge Richards était saisi du procès criminel au moment où il a commencé à entendre la preuve, et que sa décision de mettre fin au procès avant de consulter les avocats était erronée. Monsieur le juge Richards a admis cela et admet, en effet, que sa conduite n'a pas respecté les normes attendues d'un juge dans ces circonstances.

En général, une décision d'interrompre un procès en cours fondée sur des préoccupations d'ordre personnel ou administratif déconsidérerait l'administration de la justice et pourrait constituer une inconduite judiciaire. Il en résulte un report inévitable du procès, et un préjudice concomitant, ainsi que des inconvénients majeurs pour l'accusé et les témoins présents. Dans la majorité des cas, une telle décision rehausserait la probabilité d'enfreinte aux droits de l'accusé en vertu de l'article 11 (b) de la *Charte* et cette probabilité est d'autant plus grande dans une cause comme celle-ci où le procès a déjà été repoussé parce que la Couronne n'a pas pu produire des preuves apparemment pertinentes.

Selon nous, cependant, cette cause est une exception à la règle. En examinant tous les faits, nous sommes d'avis que la conduite de Monsieur le juge Richards ne constitue pas une inconduite judiciaire. Il y a plusieurs raisons :

1. Le juge est reconnu pour sa diligence. Il est réputé non seulement pour ne pas éviter le travail, mais pour le rechercher. Il a offert de traiter un plus grand nombre de causes ce jour-là.
2. Le juge ne s'est pas rendu compte avant d'amorcer le procès qu'on avait prévu plus d'une journée pour la cause.
3. Le juge avait déterminé que cet avocat avait tendance à retarder les causes plutôt qu'à les accélérer.
4. Le juge était mandaté sur une base journalière et, d'un point de vue administratif, ne serait probablement pas disponible pour une longue période de temps – ce qui aurait peut-être retardé le procès davantage qu'une interruption.
5. On n'aurait pas encore atteint la cause au tribunal où elle devait originellement être entendue.
6. Le juge siège au tribunal depuis 25 ans et sa réputation est intacte. Certes, il est réputé pour être diligent et travailleur.
7. Le juge a démontré qu'il comprenait clairement la portée de son erreur dans cette affaire. Ses excuses étaient sincères.
8. Les dispositions de l'article 51.6 (11) sont généralement potentielles et non punitives. Il est très peu probable que ce juge commettra de nouveau le même genre d'erreur. (En faisant cette observation, nous n'estimons pas que la nécessité d'envisager la possibilité d'inconduite future est une condition *sine qua non* pour conclure qu'il y a inconduite judiciaire.)
9. La conduite du juge a constitué une erreur de jugement. Il aurait dû examiner la question de la durée du procès avant de commencer et, après avoir décidé de l'examiner, il aurait dû demander aux avocats d'estimer la durée du procès. Cependant, un membre raisonnable du public connaissant tous les faits pertinents ne considérerait pas cela comme autre chose qu'une erreur de jugement.

Pour tous ces motifs, nous estimons que cette erreur de jugement reconnue ne constitue pas une inconduite judiciaire. Par conséquent, nous rejetons la plainte.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

INDEMNISATION

Madame la juge Agro est membre et directrice de l'Ontario Conference of Judges. Cet organisme prévoit un fonds d'indemnisation pour les juges qui paraissent devant le Conseil de la magistrature. Par conséquent, Madame la juge Agro s'est récusée de cette portion de la décision.

Selon l'article 51.7 (5) de la *Loi*, si une plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature doit recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'article 51.7 (7), le montant de l'indemnité peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et doit être calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Dans la présente cause, les avocats ont recommandé conjointement des frais de 3 000 dollars. Il est évident, d'après l'audience elle-même et l'information qui nous a été fournie, que ce montant est considérablement inférieur à celui qui aurait pu être accordé. Bien que nous ayons conclu qu'il n'y pas eu d'inconduite judiciaire, nous sommes d'avis qu'il y a eu erreur de jugement. La tenue d'une audience était certainement appropriée dans cette cause.

Dans toutes les circonstances, nous recommandons au procureur général que Monsieur le juge Richards soit indemnisé de ses frais juridiques pour un montant de 3 000 dollars.

DATE à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 7 juin 2002.

Monsieur le juge en chef adjoint **DENNIS R. O'CONNOR**

Madame la juge **P. H. MARJOH AGRO**

WILLIAM JAMES

PATRICIA D. S. JACKSON